

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Exploration Orex inc.

Le 25 août 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Exploration Orex inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Alberta.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le siège du déposant est situé à Toronto, en Ontario. Avant la prise d'effet de l'arrangement (défini ci-après), son siège était situé au Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique.
3. Les actions ordinaires du déposant (les « actions du déposant ») étaient inscrites et négociées à la Bourse de croissance TSX (la « TSXV ») sous le symbole « OX ».
4. Anaconda Mining Inc. (« Anaconda ») est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Anaconda est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et les actions ordinaires d'Anaconda (les « actions d'Anaconda ») sont inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « ANX ».
5. Dans le cadre du plan d'arrangement approuvé par la cour en vertu de l'article 182 de *la Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (l'« arrangement »), qui a pris effet à 12 h 01 (heure de Toronto) (l'« heure de prise d'effet ») le 19 mai 2017 (la « date de prise d'effet »), et en vertu de la convention d'arrangement du 2 mars 2017 intervenue entre Anaconda et le déposant (la « convention d'arrangement »), Anaconda a acquis toutes les actions du déposant, en échange de 0,85 action d'Anaconda (le « taux d'échange ») pour chaque action du déposant.
6. Immédiatement avant l'heure de prise d'effet, les titres émis et en circulation du déposant étaient composés de : a) 202 550 284 actions du déposant; b) 16 250 000 options d'achat d'actions (les « options du déposant ») échéant entre le 6 avril 2021 et le 23 décembre 2021 et pouvant être exercées moyennant 0,05 \$ pour une action du déposant; et c) 39 580 000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « bons du déposant ») échéant entre le 29 août 2019 et le 11 octobre 2021 et pouvant être exercés moyennant des prix se situant entre 0,05 \$ et 0,075 \$ pour une action du déposant.
7. Aux termes de la convention d'arrangement, les options du déposant ont été remplacées par des options d'achat d'actions d'Anaconda (les « options de remplacement ») et les bons du déposant sont devenus exerçables pour des actions d'Anaconda en fonction du taux d'échange, le tout conformément à leurs modalités.
8. Aux termes de l'arrangement, 172 167 741 actions d'Anaconda supplémentaires ont été inscrites à la cote de la TSX en vue de leurs négociations, 13 812 500 actions d'Anaconda ont été réservées aux fins d'émission à l'exercice des options de remplacement et 33 643 000 actions d'Anaconda ont été réservées aux fins d'émission à l'exercice des bons du déposant.

9. Les actions du déposant ont été radiées de la cote de la TSXV avec prise d'effet à la clôture du jour de bourse du 23 mai 2017.
10. À la clôture de l'arrangement, les bons du déposant ont continué d'exister en tant que bons de souscription du déposant, lesquels constituent les seuls titres du déposant qui ne sont pas détenus par Anaconda.
11. En vertu de l'arrangement et suivant les modalités des bons du déposant, Anaconda est maintenant tenue d'émettre le nombre d'actions d'Anaconda nécessaires afin de respecter les obligations incombant au déposant à l'exercice des bons du déposant, et ce, à la place de celui-ci.
12. À la connaissance du déposant, il y a 34 porteurs véritables de bons du déposant.
13. Anaconda, pour le compte du déposant, a mené une enquête diligente (l'« enquête ») afin d'établir les territoires de résidence des porteurs véritables des bons du déposant. Selon l'enquête et à la connaissance du déposant :
 - a) 1 porteur véritable de bons du déposant réside aux États-Unis;
 - b) des 33 autres porteurs véritables de bons du déposant, 2 résident en Ontario, 3 résident en Colombie-Britannique et 28 résident au Québec.
14. La procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* n'est pas ouverte au déposant puisqu'il continuera d'avoir plus de 15 porteurs véritables de bons du déposant au Québec.
15. Le déposant n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
16. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
17. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti.
18. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire. À la connaissance du déposant, Anaconda ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.
19. Le déposant ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 13.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») visant certains émetteurs de titres échangeables étant donné que les bons du déposant ne constituent pas des « titres échangeables désignés » au sens du Règlement 51-102. Les bons du déposant n'assurent pas à leurs porteurs des droits de vote relativement à Anaconda.
20. Le déposant n'a aucune intention d'accéder aux marchés des capitaux à l'avenir en émettant des titres supplémentaires destinés au public et il n'a aucune intention d'émettre des titres autres que des titres émis auprès d'Anaconda ou des membres de son groupe.
21. Le déposant n'est pas tenu de demeurer un émetteur assujetti dans aucun territoire en vertu de l'entente contractuelle intervenue entre le déposant et les porteurs des bons du déposant.
22. À la suite de l'octroi de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus un émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
 Directeur de l'information continue
 Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2017-IC-0015

Lumenpulse Group Inc.

Le 23 août 2017

Dans l'affaire de
 la législation en valeurs mobilières du
 Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
 traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
 Lumenpulse Group Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « **décideur** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « **décision souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers (Québec) est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 *du Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant:

1. Le déposant est une société existante en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Son siège social est situé au 1220, boulevard Marie-Victorin, Longueuil (Québec) J4G 2H9.
2. Le 26 avril 2017, Lumenpulse Inc. (« **Lumenpulse** ») et 10191051 Canada Inc. (l'« **acquéreur** ») ont conclu une convention d'arrangement prévoyant, entre autres, l'acquisition par l'acquéreur de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Lumenpulse (les « **actions de Lumenpulse** ») au moyen d'un plan d'arrangement conclu sous le régime de la LCSA, lequel fut complété le 21 juin 2017 (l'« **arrangement** »).
3. Au moment de l'arrangement, Lumenpulse était un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
4. L'arrangement fut approuvé par les actionnaires de Lumenpulse lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 16 juin 2017 et par la Cour supérieure du Québec le 20 juin 2017.
5. Les actions de Lumenpulse ont été radiées de la TSX à la fermeture des marchés le 22 juin 2017.
6. Immédiatement après la réalisation de l'arrangement, Lumenpulse et l'acquéreur ont procédé à une fusion verticale simplifiée le 21 juin 2017 (la « **fusion** »), l'acquéreur et Lumenpulse continuant comme une seule société sous le nom de « Groupe Lumenpulse Inc. », étant le déposant.
7. Dans le cadre de l'arrangement, le déposant est devenu émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
8. Les détails complets de l'arrangement et l'intention de Lumenpulse de déposer une demande pour révoquer son état d'émetteur assujéti étaient contenus dans une circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Lumenpulse datée du 11 mai 2017, dont une copie est disponible sous le profil du déposant à l'adresse www.sedar.com.
9. Dans le cadre de l'arrangement:
 - a) un groupe d'actionnaires de Lumenpulse, comprenant notamment François-Xavier Souvay, le fondateur, président et chef de la direction de Lumenpulse, Nicolas Bélanger, Michel Ringuet, Yvan Hamel, Tim Berman, Lance Howitt et Dario Nistri, ainsi que certaines entités qui leur sont liées (collectivement, les « **actionnaires visés par le roulement** »), qui avait collectivement la propriété ou une emprise sur environ 38 % des actions de Lumenpulse, a transféré ses actions de Lumenpulse à l'acquéreur en échange d'actions ordinaires de l'acquéreur (les « **actions de l'acquéreur** »);
 - b) chaque actionnaire de Lumenpulse, à l'exception des actionnaires visés par le roulement, a reçu de l'acquéreur 21,25 \$ au comptant par action de Lumenpulse;
 - c) chaque titulaire d'options acquises d'acheter des actions de Lumenpulse (les « **options** ») a choisi, à son gré, (i) soit de recevoir un paiement au comptant pour chaque option acquise d'un montant correspondant à 21,25 \$, moins le prix d'exercice applicable et la retenue applicable à l'égard de cette option; (ii) soit de continuer à détenir chaque option acquise qui sera régie par le

régime d'options d'achat d'actions et toute convention d'options applicable, dans chaque cas, dans leur version amendée, mise à jour ou complétée tel qu'il est nécessaire pour tenir compte de la transformation de Lumenpulse en société fermée (collectivement, les « **documents d'options amendés** »);

- d) chaque titulaire d'options non acquises a continué de détenir chaque option non acquise conformément aux dispositions des documents d'options amendés; et
 - e) chaque titulaire d'unités d'actions différées, d'unités d'actions liées au rendement ou d'unités d'actions incessibles de Lumenpulse, acquises ou non, a reçu un paiement au comptant pour chaque unité correspondant au montant de 21,25 \$, moins la retenue applicable.
10. Le capital social du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions du déposant** »). À la date des présentes, il y a 22 568 550 actions du déposant émises et en circulation.
11. Les actions du déposant sont détenues par 32 actionnaires résidant dans les juridictions suivantes :
- a) 17 au Québec;
 - b) 5 en Colombie-Britannique;
 - c) 1 en Saskatchewan; et
 - d) 9 à l'extérieur du Canada.
12. À la date des présentes, il existe 1 055 286 options d'achat d'actions du déposant (les « **options du déposant** ») émises et en circulation. Les options du déposant sont régies par les documents d'options amendés, dont les principales dispositions ont toutes été communiquées aux détenteurs d'options du déposant avant la réalisation de l'arrangement, y compris, le cas échéant, avant leur prise de décision du choix décrit sous le paragraphe 9 c) ci-dessus.
13. Chacun de ces détenteurs d'options du déposant est un salarié du déposant ou d'une filiale du déposant.
14. Les options ont été émises en vertu d'une dispense de prospectus selon l'article 2.4 ou 2.24 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, selon le cas.
15. Les options du déposant sont détenues par 70 personnes résidant dans les juridictions suivantes :
- a) 38 au Québec;
 - b) 4 en Colombie-Britannique; et
 - e) 28 à l'extérieur du Canada.
16. À la date des présentes, le déposant n'a pas de titres émis et en circulation autres que les actions du déposant et les options du déposant.
17. Le déposant n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
18. Aucun titre du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

19. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti, à l'exception de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 avril 2017, des documents exigés par les articles 4.1, 4.2, 5.1, 6.1 et 6.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et par l'article 4.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.
20. Au moment de l'octroi de la dispense souhaitée, le déposant ne sera plus un émetteur assujéti ou l'équivalent dans aucun territoire du Canada.
21. Le déposant n'a pas actuellement l'intention de procéder au placement de ses titres dans un territoire du Canada, à moins de bénéficier d'une dispense des obligations de prospectus en vertu de la législation applicable.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2017-IC-0013

6.9.5 Divers

Aucune information.